

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 26-06 P

☎ : 05 57 45 10 10
📠 : 05 57 45 10 29

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'article R.610-5 du Code
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulations ;
Considérant que de nombreux automobilistes empruntent le chemin de Meilhac pour éviter les axes principaux ;
Considérant que cette circulation sur des voiries non adaptées à ce type de transit engendre des nuisances, des risques pour la sécurité, une dégradation de la voirie et des désagréments pour les riverains ;
Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation routière par l'instauration d'une interdiction de circulation sauf riverains sur le chemin de Meilhac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite Chemin de Meilhac à l'exception des riverains.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques municipaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures, du service postal ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac, Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-André-de-Cubzac.

CERTIFIE EXECUTOIRE

PUBLIÉ LE : 13 JUL. 2026

NOTIFIÉ LE : 13 JUL. 2026

Fait à Saint-André-de-Cubzac
Le 10/07/2026
Le Maire
Mickaël COURSEAU



Délais et voies de recours contre le présent arrêté :

Le (ou les demandeur(s)) peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux